



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2023
Français
Original : anglais

Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

Genève, 28 août-1^{er} septembre 2023

Point 6 de l'ordre du jour

Examen des questions figurant au paragraphe 5 de la résolution de l'Assemblée générale A/RES/76/231

Résumé du Président

(Le présent résumé a été établi sous la seule autorité du Président et rend compte de son analyse des points de vue exprimés, sans préjudice des positions des États.)

1. De nombreux États ont rappelé qu'au paragraphe 80 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2 du 30 juin 1978), il était indiqué que, pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devaient être prises et des négociations internationales appropriées devaient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. Un grand nombre d'États ont affirmé que les travaux du Groupe de travail contribuaient à la mise en œuvre des conclusions de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, compte étant tenu des immenses progrès accomplis depuis lors dans l'exploration et l'utilisation de l'espace, ainsi que des changements considérables intervenus dans le contexte international et dans les relations entre les États.
2. De nombreux États ont réaffirmé qu'il était dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et essentiel pour la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques de prévenir une course aux armements dans l'espace. De nombreux États ont rappelé que le Groupe de travail avait été créé pour répondre à la nécessité de réduire les menaces spatiales, afin que l'espace reste un environnement pacifique, sûr, stable, préservé et durable pour que tous puissent bénéficier de la contribution importante que les activités spatiales apportent au développement social, économique, scientifique et technologique, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales.
3. De nombreux États ont également souligné qu'il importait de prévenir une course aux armements dans l'espace et de veiller à ce qu'aucun conflit armé ne s'étende à l'espace ou n'y soit déclenché, afin de garantir que l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, soit exploré et utilisé à des fins pacifiques, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international.
4. De nombreux États ont réaffirmé que les solutions envisageables au problème de la sécurité de l'espace pouvaient consister dans une combinaison d'obligations juridiquement contraignantes et de mesures non contraignantes et que les travaux dans ces deux domaines pouvaient se poursuivre selon une démarche évolutive, soutenue et complémentaire, sans contrevenir aux obligations juridiques en vigueur.



5. De nombreux États ont admis que les mesures juridiquement non contraignantes applicables aux activités spatiales, sans se substituer à des instruments juridiquement contraignants relatifs à la maîtrise des armements, pouvaient être utiles dans le cadre de l'examen des notions et des propositions concernant de telles mesures ainsi que des dispositions relatives à la vérification figurant dans les instruments internationaux juridiquement contraignants, notamment en ce qui concerne la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

6. De nombreux États ont souligné que le Groupe de travail avait adopté une approche ouverte et inclusive, garantissant à tous les États la possibilité d'exprimer leurs préoccupations et de présenter leurs idées et propositions.

7. De nombreux États ont passé en revue les différents avantages que pourraient avoir des normes, règles et principes visant à faire face aux menaces que les États font peser sur les systèmes spatiaux, à savoir :

a) Réduire les menaces contre la paix et la sécurité internationales liées aux activités dans l'espace ;

b) Prévenir une course aux armements dans l'espace ;

c) Prévenir, en vue de l'éradiquer, le risque qu'un conflit armé soit déclenché dans l'espace ou s'y étende ;

d) Contribuer à la viabilité à long terme des activités spatiales et à l'utilisation et à l'exploration continues et non discriminatoires de l'espace ;

e) Réduire le risque de malentendu, de perception erronée, d'erreur d'appréciation, d'escalade involontaire et de conflit ;

f) Encourager la transparence et la communication concernant les activités spatiales afin d'éviter les interprétations erronées ;

g) Orienter la pratique et les positions des États en matière d'application du droit international ;

h) Définir des critères qui pourraient faciliter la détection par les États des intentions hostiles d'autres États ;

i) Être utiles dans le cadre des négociations sur un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants relatifs à la prévention d'une course aux armements dans l'espace ;

j) Veiller à ce que les acteurs privés soient tenus de rendre des comptes sur leurs activités dans l'espace et encourager la coopération entre les États et les acteurs privés en matière de protection des systèmes spatiaux ;

k) Encourager la mise au point et le déploiement de nouvelles technologies, dans le respect du droit international et de manière à promouvoir la sécurité et la viabilité à long terme de l'espace.

8. De nombreux États ont encouragé les États possédant d'importantes technologies spatiales à envisager une coopération internationale sous la forme d'une assistance, de formations ou de transferts de technologies, de données et de matériels aux États en faisant la demande, sur la base de l'équité et de l'intérêt mutuel et en tenant compte des droits et intérêts légitimes de toutes les parties concernées, en particulier des besoins des pays en développement, soulignant que les disparités entre les capacités spatiales des États, l'impossibilité pour la plupart des États de participer à des activités spatiales sans aide extérieure, les incertitudes concernant la suffisance des transferts de technologies spatiales entre les États et les difficultés que rencontrent nombre d'États pour ce qui est d'obtenir des informations d'origine spatiale sont des facteurs contribuant au manque de confiance entre les États.

9. De nombreux États ont estimé que les États devraient respecter le droit des autres États de participer, sans discrimination et sur la base de l'égalité, à la gouvernance de la sécurité de l'espace, mener volontairement des activités d'échange d'informations et de coopération technique et se conformer aux principes d'ouverture, de transparence et d'égalité.

10. De nombreux États ont estimé que les États devraient, dans la mesure du possible, mutualiser les données et les catalogues se rapportant à la connaissance de l'environnement spatial. Compte tenu des disparités entre les États en ce qui concerne les capacités et les ressources, la coopération en matière de connaissance de l'environnement spatial devrait être ouverte, transparente, non discriminatoire et volontaire.

Cadres juridiques internationaux et autres cadres normatifs en vigueur¹

11. L'applicabilité du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies et, s'il y a lieu, d'autres traités internationaux et du droit international coutumier, tel que le droit de la responsabilité des États, ainsi que d'autres ensembles de règles de droit international, aux activités d'exploration et d'utilisation de l'espace a été réaffirmée. De nombreux États ont rappelé que ce principe avait été reconnu pour la première fois par l'Assemblée générale dans sa résolution 1721 (XVI) du 20 décembre 1961 et figure à l'article III du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique). De nombreux États ont fait remarquer que l'interdiction, énoncée à l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, de la mise sur orbite autour de la Terre d'objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, ainsi que de l'installation de telles armes sur des corps célestes ou de leur placement, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique, ne prenait pas en compte les autres types d'armes possibles.

12. De nombreux États ont souligné l'importance du Traité sur l'espace extra-atmosphérique en tant qu'élément fondamental de la gouvernance de l'espace. De nombreux États ont rappelé les dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique ayant un intérêt particulier pour les travaux du Groupe de travail. De nombreux États ont également souligné l'importance de la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de 1963, et de la Déclaration sur la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace au profit et dans l'intérêt de tous les États, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, de 1996.

13. De nombreux États ont également réaffirmé l'importance des autres principaux traités des Nations Unies relatifs à l'espace, notamment l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique ; la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux ; la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation). L'importance d'autres traités auxquels un certain nombre d'États sont parties, dont l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, a également été réaffirmée.

14. En outre, de nombreux États ont affirmé que certains traités internationaux dans le domaine du désarmement et de la maîtrise des armements, applicables aux États qui y sont partie, s'étendaient à l'espace. Les États Parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau doivent notamment interdire, empêcher et s'abstenir d'effectuer toute explosion expérimentale d'arme nucléaire [...] dans l'atmosphère ; [ou] au-delà de ses limites, y compris l'espace extra-atmosphérique. La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles est un autre instrument important qui interdit aux États parties d'utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie, c'est-à-dire « toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique ».

¹ Le renvoi à tel ou tel traité est sans préjudice de l'état de la participation des États Membres à ce traité.

15. De nombreux États ont souligné l'importance du respect du droit applicable à l'espace, y compris les traités, tant bilatéraux que multilatéraux, ainsi que du droit international coutumier. De nombreux États ont souligné qu'il importait de veiller à ce que toutes les activités des États dans l'espace soient menées conformément au droit international, notamment en tenant dûment compte des intérêts correspondants des autres États.

16. De nombreux États ont également estimé qu'il était souhaitable de clarifier l'application du droit international en vigueur. Il a été souligné que le cadre juridique applicable à l'espace n'était pas suffisant à lui seul et pouvait être renforcé pour faire face aux menaces pesant sur les systèmes spatiaux et aux menaces émanant de l'espace ou pour prévenir une course aux armements dans l'espace, que le régime juridique jouait un rôle important dans la prévention d'une course aux armements dans ce milieu et qu'il était nécessaire de s'appuyer sur les cadres juridiques existants et d'améliorer leur efficacité pour faire face aux défis contemporains. De nombreux États ont également souligné qu'il importait de renforcer le cadre juridique applicable à l'espace pour faire face aux nouvelles menaces.

17. De nombreux États ont également évoqué la possibilité de recourir au mécanisme de consultation prévu par l'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser les moyens de règlement pacifique des différends entre États, prévus notamment par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

18. De nombreux États ont souligné l'importance de l'obligation de « tenir dûment compte » qui figure dans le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et dans d'autres traités applicables. De nombreux États ont indiqué que, selon la jurisprudence sur le droit de la mer, l'obligation de « tenir dûment compte » représentait, dans le contexte maritime, la garantie d'un équilibre des droits et des intérêts entre les États, et entre les États et la communauté internationale dans son ensemble. Pour ce qui est de l'application de l'article IX, cet équilibre des droits et des intérêts pourrait comporter deux dimensions : premièrement, l'équilibre entre les puissances spatiales et les nations touchées et, deuxièmement, l'équilibre entre une nation spatiale et la communauté internationale au sens large. De nombreux États ont estimé que cette question devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

19. D'aucuns ont également estimé que, même s'ils jouaient un rôle positif en matière de réglementation des activités spatiales, les traités internationaux relatifs à l'espace et le régime juridique qu'ils mettent en place ne pouvaient pas totalement prévenir une course aux armements dans l'espace, l'implantation d'armes dans l'espace et la menace ou l'emploi de la force dans l'espace, depuis l'espace ou à l'égard de l'espace, ni garantir une utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

20. L'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force, telle qu'elle figure à l'Article 2 (par. 4) de la Charte des Nations Unies, et son applicabilité dans l'espace, ont été réaffirmées. L'obligation faite aux États Membres, en application de l'Article 2 (par. 3) de la Charte, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas mises en danger, a également été réaffirmée.

21. De nombreux États ont réaffirmé que le droit international humanitaire s'appliquait dans les situations de conflit armé. De nombreux États ont réaffirmé qu'aucune analyse de l'application ou du développement du droit international humanitaire ne pouvait être interprétée comme légitimant ou autorisant tout acte d'agression ou tout autre emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations Unies. De nombreux États ont affirmé qu'il était urgent de prévenir une course aux armements dans l'espace et d'empêcher les conflits de naître dans l'espace ou de s'y étendre.

22. De nombreux États ont estimé que certains aspects d'éléments tirés des instruments internationaux régissant d'autres domaines, comme l'aviation et le droit de la mer, ainsi que l'ensemble actuel de normes non contraignantes relatives au comportement responsable des États dans le cyberspace, pouvaient être utiles à cet égard.

23. Les résolutions de l'Assemblée générale 77/40 « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », 77/41 « Essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice », 77/42 « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier », 77/250 « Nouvelles mesures concrètes de prévention d'une course aux armements dans l'espace »,

et 77/251 « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » ont été rappelées.

24. De nombreux États ont souligné l'importance des mesures de transparence et de confiance, qui fournissent des mécanismes permettant de réduire les risques de perceptions erronées et d'erreurs d'appréciation et, par là même, de prévenir les conflits armés et de promouvoir la stabilité régionale et mondiale. Elles peuvent aussi favoriser l'instauration d'un climat de confiance en rassurant sur les intentions pacifiques des États et peuvent aider les États à mieux se comprendre, à mieux cerner les intentions de chacun et à mettre en place les conditions nécessaires à la création d'une situation stratégique prévisible dans les domaines de l'économie et de la sécurité. De nombreux États ont également reconnu qu'appliquées aux activités spatiales, de telles mesures pouvaient également compléter un instrument international juridiquement contraignant sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et y contribuer, sans toutefois s'y substituer. De nombreux États ont également rappelé les critères relatifs aux mesures de transparence et de confiance énoncés dans le présent rapport.

25. De nombreux États ont réaffirmé que les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales devaient compléter les mesures de vérification prévues dans les instruments juridiquement contraignants, mais pas s'y substituer. Les mesures volontaires de transparence et de confiance, considérées comme des mesures complémentaires, pourraient contribuer à la prise en compte des notions et des propositions concernant des mesures juridiquement contraignantes pour la prévention d'une course aux armements dans l'espace, ainsi que des protocoles de vérification prévus dans les instruments internationaux juridiquement contraignants. D'aucuns ont estimé que les mesures de transparence et de confiance pouvaient être des mécanismes d'appui intermédiaires et temporaires. Certains États ont également dit que ces mesures pourraient devenir un élément d'un instrument juridiquement contraignant sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace qui permettrait, entre autres, la mise en place de mesures de vérification pertinentes et le règlement des différends liés à l'application du futur traité.

26. De nombreux États ont cité un certain nombre d'exemples de mesures de transparence et de confiance existantes, tirées du rapport de 2013 du Groupe d'experts gouvernementaux, ainsi que de divers instruments, mécanismes ou arrangements de l'ONU et d'autres organisations internationales. De nombreux États ont souligné en particulier l'importance d'une communication efficace et rapide, qui favorisait la transparence et la confiance. De nombreux États ont également rappelé que les États devraient diffuser des notifications préalables au lancement de véhicules spatiaux et indiquer la mission des lanceurs. De nombreux États ont estimé qu'il était utile d'élaborer de nouvelles mesures de transparence et de confiance dans le but de prévenir une course aux armements dans l'espace.

27. Le document adopté par consensus à la session de 2023 de la Commission du désarmement sur « l'élaboration de recommandations visant à promouvoir l'application des mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales aux fins de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, conformément aux recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales » a été accueilli avec satisfaction.

28. De nombreux États ont également réaffirmé que les négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants visant à prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects demeuraient une tâche prioritaire de la Conférence du désarmement et ont réaffirmé que la Conférence devait disposer d'un programme de travail concerté, équilibré et complet, soulignant que la Chine et la Fédération de Russie avaient présenté en 2008 un projet de traité² à la Conférence du désarmement et soumis une version actualisée de ce projet en 2014³. D'aucuns ont estimé que le caractère impératif et prioritaire de l'élaboration et de la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects devrait être reconnu. L'avis a été exprimé que jusqu'à ce qu'un

² CD/1839.

³ CD/1985.

tel accord soit conclu, d'autres mesures pouvaient contribuer à faire en sorte que des armes ne soient pas déployées dans l'espace.

29. De nombreux États ont fait observer que certaines mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales avaient déjà été appliquées au niveau multilatéral ou national, comme indiqué dans la résolution 77/251 de l'Assemblée générale du 30 décembre 2022⁴. Ce fait a été mentionné sans préjudice de cette résolution. L'intérêt de l'initiative internationale en faveur d'engagements politiques relatifs au non-déploiement d'armes dans l'espace en premier a été relevé, de même que l'intérêt de l'initiative internationale en faveur d'engagements politiques visant à ne pas effectuer d'essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice.

30. De nombreux États ont pris note des travaux menés au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, qui constitue une plateforme unique au niveau mondial pour débattre de l'ensemble des questions liées à l'exploration et à l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques, y compris les questions intéressant le Groupe de travail, telles que la viabilité à long terme de l'espace. De nombreux États ont également fait observer que la question de la réduction des débris était traitée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et par le Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux. De nombreux États ont souligné que les travaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses sous-comités ne devraient pas faire double emploi avec ceux d'autres organes. De nombreux États ont encouragé la poursuite de la coordination des travaux des organismes des Nations Unies dans le domaine de l'espace et se sont félicités des réunions ad hoc et des réunions-débats conjointes qui se sont tenues dans le cadre de la première et de la quatrième Commission.

Menaces que les États font ou feront peser sur les systèmes spatiaux

31. De nombreux États ont estimé que la situation internationale en matière de sécurité et la concurrence croissante entre les États, ainsi que le nombre toujours plus grand d'acteurs spatiaux, privés et publics, la grande quantité d'objets spatiaux et de débris spatiaux et l'utilisation effective ou potentielle de systèmes spatiaux à des fins tant militaires que civiles, augmentaient le risque de malentendus et d'erreurs d'appréciation et le risque d'une course aux armements dans l'espace. De même, le nombre élevé et toujours plus important de débris orbitaux a fait augmenter le risque de collisions avec des objets spatiaux.

32. De nombreux États ont fait observer qu'un certain nombre d'États possédaient déjà, y compris dans l'espace, des capacités à même d'endommager, de dégrader ou de détruire des systèmes spatiaux. De nombreux États ont également fait observer que les préoccupations en matière de sécurité résultant de cette situation pouvaient conduire à une course aux armements dans l'espace, notamment parce qu'elles incitaient les autres États à mettre au point des capacités supplémentaires pour protéger et défendre leurs systèmes spatiaux. De nombreux États ont en outre indiqué que de nombreuses menaces actuelles et émergentes, tout en ne relevant pas de la menace ou de l'emploi de la force, pouvaient comporter des stratégies, des méthodes et des actes susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur l'environnement spatial et la stabilité internationale. Ces menaces ont suscité de vives inquiétudes étant donné les risques que font peser sur la paix et la sécurité internationales et sur les utilisations pacifiques de l'espace l'éventuelle militarisation de l'espace extra-atmosphérique et la transformation potentielle de l'espace en un milieu d'hostilités actives. Les projets déclarés par certains États, concernant notamment le déploiement d'armes, en particulier de systèmes de combat, dans l'espace, la menace ou l'emploi de la force dans l'espace, depuis l'espace contre la Terre comme depuis la Terre contre des objets spatiaux, et l'utilisation de l'espace pour des opérations de combat, ont été jugés très préoccupants.

33. La distinction entre les risques et les menaces a été examinée, à la lumière des différentes théories qui sous-tendent les stratégies, les doctrines et les mesures nationales.

34. De nombreux États ont émis l'avis que les actes constituant une menace devaient être définis comme des actes délibérés et non consensuels d'États visant, directement ou

⁴ Voir alinéas 9 et 10 du préambule.

indirectement, à gêner les systèmes spatiaux qui sont sous la juridiction ou le contrôle d'autres États, à les neutraliser, à les perturber, à les dégrader, à les endommager ou à les détruire. De nombreux États ont estimé que de telles menaces étaient de nature à aggraver les tensions internationales et à empêcher le libre accès à l'espace et son utilisation sans entrave, à nuire au fonctionnement sûr des systèmes spatiaux et à compromettre la viabilité à long terme de l'espace et la fourniture de services essentiels à la population civile ou à l'armée. Ces menaces contre les systèmes spatiaux peuvent être divisées en quatre catégories, en fonction du vecteur de la menace : de la Terre à l'espace, de l'espace à l'espace, de l'espace à la Terre et de la Terre à la Terre. Elles peuvent avoir des effets réversibles ou irréversibles. Les effets réversibles sont temporaires ; il peut s'agir d'interférences avec les signaux de radiofréquence ou de l'éblouissement des systèmes de télédétection. Les effets irréversibles peuvent être l'endommagement ou la destruction de systèmes spatiaux.

35. De nombreux États ont admis que les menaces dans, vers et depuis l'espace pouvaient être perçues et vécues différemment par les États en fonction de leurs capacités, de leur niveau de sécurité, de leur résilience, de leurs infrastructures et de leur niveau de développement. Ces menaces peuvent également avoir des effets disproportionnés sur différents groupes de population, notamment les groupes fondés sur le genre, la race, l'orientation sexuelle, la situation géographique, l'âge et le statut socioéconomique.

36. S'agissant des menaces de la Terre à l'espace que les États font ou feront peser sur les systèmes spatiaux, de nombreux États ont pris en compte différents types de capacités, telles que les missiles antisatellites à ascension directe et les explosions nucléaires ou le déploiement d'armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive dans l'espace, ainsi que les armes à énergie dirigée et les radiofréquences.

37. S'agissant des menaces de l'espace à l'espace que les États font ou feront peser sur les systèmes spatiaux, de nombreux États ont pris en compte différents types de capacités, telles que les capacités antisatellites orbitales ainsi que les armes à énergie dirigée et les radiofréquences.

38. S'agissant des menaces de l'espace à la Terre que les États font ou feront peser sur les systèmes spatiaux, de nombreux États ont pris en compte différents types de capacités telles que les missiles spatiaux et les intercepteurs de missiles.

39. S'agissant des menaces de la Terre à la Terre que les États font ou feront peser sur les systèmes spatiaux, de nombreux États ont pris en compte divers types de capacités, telles que les cybercapacités.

40. De nombreux États ont mentionné certains types de capacités et d'opérations susceptibles d'avoir des applications à la fois civiles et militaires, soulignant qu'il était difficile d'établir une distinction entre les capacités et opérations constituant une menace et les capacités et opérations inoffensives, comme la fourniture de services en orbite. La fourniture de services en orbite comprend la maintenance, la réparation, le ravitaillement en combustible ou la construction d'engins spatiaux en orbite. Les systèmes de retrait actif des débris sont conçus pour éliminer les objets spatiaux non opérationnels. Ces deux types de capacités impliquent des opérations de rendez-vous et de proximité et peuvent nécessiter l'utilisation de bras robotisés, de harpons, d'aimants, de filets ou d'autres mécanismes de capture. Ces capacités peuvent rendre l'environnement orbital plus sûr et plus viable, mais elles pourraient également être utilisées pour manipuler, endommager, dégrader ou détruire d'autres objets spatiaux et pourraient augmenter le risque de malentendu ou être perçues comme hostiles ou menaçantes, en particulier lorsqu'elles sont utilisées ou mises en œuvre de manière non transparente. La question de l'utilisation des opérations de proximité pour collecter des informations sur un système spatial a également été évoquée.

41. De nombreux États ont souligné que les approches traditionnelles de la maîtrise des armements s'intéressaient à la fois aux capacités et aux comportements et qu'une approche équilibrée pouvait contribuer à prévenir les menaces concernant les systèmes spatiaux et à empêcher une course aux armements dans l'espace. De nombreux États ont estimé qu'il fallait poursuivre le débat sur la notion de comportement responsable et irresponsable, en tenant compte des préoccupations suivantes : les critères permettant de qualifier un comportement d'irresponsable peuvent être subjectifs, et il faudrait savoir par qui et de quelle

manière la décision de qualifier un comportement d'irresponsable est prise et sur quelle base factuelle.

42. De nombreux États ont estimé que diverses actions, activités ou omissions se rapportant à l'espace pouvaient être considérées comme irresponsables, notamment (mais pas seulement) :

a) Sans préjudice des considérations de sécurité nationale, un manque de transparence concernant les programmes spatiaux nationaux et les politiques, stratégies et doctrines nationales de sécurité et de défense spatiale, qui peut alimenter la défiance et la suspicion, augmentant ainsi les risques de perception erronée et d'erreur d'appréciation ;

b) Le fait de déclarer publiquement que l'espace peut être un lieu de guerre ou le théâtre d'affrontements militaires ou d'adopter des stratégies, doctrines ou politiques militaires visant à obtenir une supériorité militaire dans l'espace, ce qui pourrait favoriser une course aux armements dans l'espace et accroître l'incertitude quant à la sécurité de l'espace.

43. De nombreux États ont estimé que diverses actions, activités ou omissions en rapport avec les opérations spatiales pouvaient être considérées comme irresponsables, notamment (mais pas seulement) :

a) Le lancement d'engins spatiaux sans coordination préalable avec les pays potentiellement concernés, y compris ceux sur le territoire desquels des débris rentrant de manière incontrôlée dans l'atmosphère peuvent s'écraser et sont susceptibles de blesser des personnes et de causer des dommages ou la destruction de biens ;

b) Le fait de mener des opérations de rendez-vous et de proximité, y compris des rapprochements avec les objets spatiaux d'un autre État, sans notification, coordination et consentement préalables, ou après que l'État concerné a demandé une consultation ou l'arrêt de la manœuvre ;

c) L'absence de communication avec les autres États sur les risques de collision avec des satellites et le fait de ne pas effectuer les manœuvres anticollision qui seraient nécessaires, compte tenu des disparités entre les États en matière de capacités.

44. De nombreux États ont estimé que certaines actions, activités ou omissions particulières se rapportant à l'espace pouvaient être considérées comme irresponsables, notamment (mais pas seulement) :

a) La mise au point, l'acquisition, le déploiement, la mise à l'essai ou l'utilisation de capacités ciblant l'espace pouvant menacer, gêner, endommager ou détruire des systèmes spatiaux ;

b) Le placement d'une arme dans l'espace, y compris une arme coorbitale ;

c) La mise au point, la mise à l'essai ou l'utilisation de missiles antisatellites à ascension directe et à visée destructrice ;

d) Tout autre acte délibéré et destructeur susceptible de produire de grandes quantités de débris ;

e) Les actes délibérés qui gênent le commandement et le contrôle de systèmes spatiaux ou qui limitent ou réduisent à néant la capacité d'un opérateur à contrôler un satellite ;

f) Le fait de brouiller ou d'usurper les signaux des satellites de positionnement, de navigation et de synchronisation ou de gêner ces systèmes par des moyens cybernétiques ou autres, de mener ou de soutenir toute autre activité conçue ou prévue pour perturber, endommager, détruire ou rendre inopérants des systèmes spatiaux nécessaires à la fourniture de services civils essentiels, à la protection de personnes et au fonctionnement d'objets expressément protégés par le droit international.

45. Certains ont estimé que plusieurs autres actions, activités ou omissions particulières pouvaient être considérées comme menaçantes, notamment (mais pas seulement) :

a) L'utilisation d'objets spatiaux pour détruire des cibles situées sur la Terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace ;

b) La création, la mise à l'essai et le déploiement d'armes dans l'espace à quelques fins que ce soit, notamment pour la défense antimissile, comme moyens antisatellites ou pour attaquer des cibles situées sur la Terre ou dans l'atmosphère ;

c) La création, la mise à l'essai, le déploiement et l'utilisation d'armes spatiales aux fins de la défense antimissile, comme moyens antisatellites ou pour attaquer des cibles situées sur la Terre ou dans l'atmosphère ;

d) La destruction, l'endommagement ou la perturbation du fonctionnement normal d'objets spatiaux d'autres États ou la modification de leur trajectoire de vol ;

e) Le fait d'aider ou d'inciter d'autres États, groupes d'États, organisations internationales ou intergouvernementales ou toute organisation non gouvernementale, y compris des entités juridiques non gouvernementales créées, enregistrées ou situées sur un territoire se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, à participer aux activités mentionnées ci-dessus ;

f) La fourniture de services militaires et de services Internet non autorisés par des systèmes de mégaconstellations de satellites ;

g) Le fait d'empêcher un État de mettre au point des technologies spatiales à des fins d'utilisation pacifique de l'espace, pour des raisons tenant à un parti pris idéologique ou à leurs intérêts nationaux en matière de sécurité, ou d'imposer des sanctions unilatérales.

46. De nombreux États ont affirmé que les États devaient jouer un rôle moteur dans l'élaboration d'un accord ou d'une convention sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et ont estimé que leurs travaux bénéficieraient de la participation appropriée d'organisations intergouvernementales et d'autres entités ayant reçu une invitation permanente à participer aux travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies en tant qu'observatrices, ainsi que d'organismes et entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales, des acteurs commerciaux et des représentants de la société civile.

47. De nombreux États ont affirmé qu'il fallait poursuivre les discussions sur la définition de certains termes, notamment « armement » et « arme » dans l'espace.

Recommandations

48. De nombreux États ont recommandé aux États Membres de poursuivre l'examen d'éventuelles normes, règles et principes de comportement responsable visant à réduire les menaces spatiales et d'élaborer des propositions à ce sujet.

49. Les éléments ci-après ont été proposés sans préjudice des positions nationales de chaque État (cette liste n'est pas exhaustive) :

Endommagement et destruction d'objets spatiaux ou utilisation d'objets spatiaux comme armes

a) Les États devraient envisager de renoncer à tout acte délibéré causant des dommages physiques aux objets spatiaux d'autres États, les rendant inopérants ou les détruisant, notamment lorsque ces actes sont susceptibles de produire des débris spatiaux. Ils devraient également renoncer à tout essai, à toute expérience ou à toute autre activité qui entraînerait la désintégration d'un satellite ou la destruction intentionnelle d'un engin spatial ou d'un étage orbital. Les États parties devraient en particulier :

i) S'abstenir de procéder à des essais de missile antisatellite à ascension directe et à visée destructrice, à des essais à visée destructrice faisant appel à tout autre type de capacité ciblant l'espace, ou de mettre au point, de déployer ou d'utiliser de telles capacités ;

ii) S'abstenir de provoquer délibérément des collisions avec des satellites ou d'autres objets placés en orbite ;

iii) S'abstenir de tout autre acte non consensuel détruisant ou endommageant les objets spatiaux d'autres États ;

iv) S'abstenir de mettre au point, de mettre à l'essai, de déployer ou d'utiliser des armes dans l'espace à quelques fins que ce soit, notamment des systèmes de défense antimissiles, comme armes antisatellites ou en vue de leur utilisation contre des cibles situées sur la Terre ou dans l'espace aérien, et démanteler tous les systèmes de ce type dont les États disposent déjà.

Mise au point et déploiement d'objets spatiaux à des fins hostiles

b) Les États devraient renoncer à mettre au point, produire, mettre à l'essai ou déployer des armes dans l'espace, à quelques fins que ce soit.

c) Les États ne devraient pas mettre au point, déployer ou utiliser des armes à énergie dirigée pour cibler des objets spatiaux.

d) Les États ne devraient pas mettre au point, déployer ou utiliser des capacités de guerre électronique pour cibler des objets spatiaux.

Gêne au fonctionnement normal et sûr des objets spatiaux

e) Les États devraient s'abstenir de tout acte délibéré gênant le fonctionnement normal et sûr des objets spatiaux qui se trouvent sous la juridiction ou le contrôle d'autres États. De tels actes peuvent créer des tensions et accroître le risque d'escalade et de conflit non voulu. Les États parties devraient en particulier :

i) S'abstenir de tout acte détruisant, endommageant, perturbant ou altérant le fonctionnement normal des objets spatiaux d'autres États ou modifiant leur trajectoire de vol sans consentement préalable ;

ii) S'abstenir de tout acte conduisant à une perte de commandement et de contrôle sur les systèmes spatiaux d'autres États, causant des dommages irréversibles à ces systèmes ou provoquant leur perte définitive, quels que soient les moyens utilisés – y compris l'utilisation malveillante des technologies de l'information et des communications, l'énergie dirigée, le brouillage ou l'usurpation de signaux – et qui viserait n'importe quel élément d'un système spatial ;

iii) Maintenir la distance de sécurité nécessaire et mutuellement acceptable avec les autres objets spatiaux ;

iv) Veiller à ce que les satellites se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle ou opérant pour leur compte ne mènent pas d'opérations de rendez-vous et ne se connectent pas physiquement avec des satellites placés sous la juridiction et le contrôle d'un autre État, ne les endommagent pas ou n'opèrent pas à proximité, sans consultation et consentement préalables ;

v) Dans la mesure du possible, fournir des informations à l'État concerné avant une telle opération et envoyer notamment une notification indiquant au moins le moment prévu pour l'opération et la trajectoire et l'objectif de l'opération ;

vi) Éviter les actes délibérés qui causent une gêne nuisible aux objets spatiaux et qui peuvent entraîner un risque particulier d'escalade.

Protection des services spatiaux essentiels

f) Les États devraient éviter les activités qui mettraient en danger les objets spatiaux habités.

g) Les États devraient s'abstenir de tout acte susceptible d'entraver la fourniture de services spatiaux essentiels aux civils. Ces services comprennent les services essentiels pour la production et l'entretien des biens indispensables à la survie de la population civile et pour les personnes et les objets expressément protégés par le droit international, ainsi que les services qui appuient les opérations humanitaires et la sécurité des installations contenant des forces dangereuses, telles que les centrales nucléaires ou les infrastructures contenant des substances dangereuses ou toxiques.

h) Les États devraient examiner la possibilité d'immatriculer, de marquer ou de signaler d'une autre manière les objets spatiaux qui fournissent des services essentiels aux civils et d'échanger des informations à cet égard, notamment dans le cadre de la Convention sur l'immatriculation, en gardant à l'esprit que le fait qu'un objet ne soit pas immatriculé, marqué ou signalé d'une autre manière ne légitime aucunement l'usage de la force contre cet objet.

Aide et incitation concernant certains actes

i) Les États devraient s'abstenir d'aider, d'encourager ou d'inciter tout État ou toute organisation intergouvernementale, toute entité ou quiconque se trouvant sur leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle, à mener l'une quelconque des activités susmentionnées qu'ils devraient eux-mêmes s'abstenir de mener.

j) Les États devraient renforcer la surveillance des acteurs du secteur privé relevant de leur juridiction, conformément à l'article VI du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, afin de réduire la possibilité que les activités de ces acteurs augmentent le risque de malentendu, de perception erronée ou d'erreur d'appréciation entre les États ou le risque de conflit dans l'espace, dans l'objectif de prévenir une course aux armements dans l'espace.

Politiques, doctrines et stratégies militaires spatiales

k) Les États devraient envisager de s'engager sur le principe de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, de la prévention des conflits dans l'espace et de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques pour le bien de l'humanité tout entière. Ils devraient éviter toute politique, doctrine et stratégie ainsi que tout discours pouvant compromettre la sûreté, la sécurité et la viabilité des activités spatiales. Ils devraient être transparents, à titre volontaire, en ce qui concerne l'utilisation, tant civile que militaire, qu'ils font de l'espace, et communiquer des informations sur leurs activités, politiques, doctrines et stratégies relatives à l'espace, y compris dans les enceintes multilatérales, sans préjudice de leurs intérêts nationaux en matière de sécurité.

Mise en œuvre des mesures, obligations et engagements internationaux

l) Les États devraient promouvoir le respect du droit international en vigueur applicable aux activités spatiales, y compris tous les traités pertinents et corpus juridiques applicables, ainsi que la ratification universelle des principaux traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

Notification des exercices de défense et de sécurité

m) Les États devraient envoyer des notifications préalables, dans toute la mesure possible, concernant les exercices de défense et de sécurité qui pourraient avoir des effets sur les systèmes et services spatiaux, afin de réduire le risque de malentendu ou de perception erronée des intentions.

Mécanismes de consultation

n) Pour faciliter les échanges de notifications et d'informations, les États devraient établir des canaux de communication réguliers et désigner des points de contact, s'il y a lieu.

50. De nombreux États ont affirmé que des mesures juridiquement non contraignantes pouvaient être élaborées à l'appui d'éventuels instruments juridiquement contraignants, sans préjudice de l'élaboration de tels instruments ou sans que cela constitue une condition préalable à cette élaboration. De nombreux États ont recommandé aux États Membres d'examiner plus avant la manière dont les éléments proposés dans le présent rapport pouvaient être utiles pour la négociation d'instruments juridiquement contraignants, concernant notamment la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

51. Sans préjudice de leurs travaux futurs, de nombreux États ont recommandé au Groupe d'experts gouvernementaux créé en vertu de la résolution 77/250 de l'Assemblée générale

d'examiner les recommandations figurant dans le présent rapport et la manière dont elles peuvent être utiles pour la négociation d'instruments juridiquement contraignants.
